

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Servitude de jour; destination du père de famille. — Forêts; droits d'usage; déchéance; prescription; interruption. — Exception de prescription; défaut de motifs; quittance; preuve par présomption; dol et fraude. — Compagnie de chemin de fer; assignation. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Aliments; transmissibilité de la dette; condamnation antérieure au décès du débiteur; termes échus de la pension. — Puissance paternelle; administration de la personne des enfants par le père; aïeul. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Successeur irrégulier; bonne foi; revenus d'un immeuble; vente de droits successifs; étendue de la cession; paiement des dettes imposé au concessionnaire; rescision pour cause de lésion. — Tribunal de commerce de la Seine : Banque de France; mandats de virement; contrôle; faillite du tireur; refus de crédit. — Tribunal de commerce de Bordeaux : Compagnie du chemin de fer d'Orléans; nullité d'assignation; rejet. **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour impériale de Rouen (ch. correct.) : Maître de poste; indemnité; voitures publiques; versement de voyageurs; services de dépêches. — Cour d'assises du Loiret : Enlèvement de mineure par un repris de justice. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Les lits hygiéniques; les calorifères thermaux; poursuite contre le gérant; abus de confiance; escroquerie; banqueroute simple. **JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat : Contributions; nouvelle rue de Rivoli; constructions neuves sur les rues adjacentes faisant corps avec les maisons de la rue de Rivoli, exemption. — Prestation en nature; habitation de campagne; exemption pour la personne du maître; maintien pour les domestiques, chevaux et voitures en résidence permanente. — Usurpation de biens communaux; compétence. **CHRONIQUE.**

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 8 juillet.

SERVITUDE DE JOUR. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE.

Les jours établis sans titre, par destination du père de famille, pour éclairer une remise, doivent être considérés comme constituant une servitude, qui n'a d'autre étendue que celle de procurer la lumière nécessaire pour l'usage du bâtiment consacré à cette destination au moment de l'établissement de la servitude. Ainsi le propriétaire de la remise ne peut forcer le propriétaire du fonds servant à détruire le balcon que celui-ci a élevé au dessus des jours pratiqués dans la remise, si ce balcon, tout en diminuant la lumière qu'il transmettait au local, en laisse arriver suffisamment pour les besoins de sa destination originaires. En pareil cas, il appartient aux juges de la cause de déterminer l'étendue de la servitude, en consultant l'intention qui a présidé à son établissement.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès de Lussan, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Raynal, plaçant M. Rendu (rejet du pourvoi du sieur Schmelz, contre un arrêt de la Cour impériale de Colmar, du 5 mars 1857).

FORÊTS. — DROITS D'USAGE. — DÉCHÉANCE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION.

I. La déchéance établie par l'article 61 du Code forestier contre les usagers qui n'ont point intenté, dans les deux ans de sa promulgation, l'action tendant à faire reconnaître leurs droits, doit avoir été proposée d'une manière expresse devant les juges de la cause pour devenir la base d'un moyen de cassation. C'est une exception qui ne peut s'induire de termes vagues employés dans des conclusions où le mot de déchéance n'est pas même prononcé. Si donc cette exception n'a pas été opposée formellement devant les juges de la cause, on n'est pas recevable à la présenter devant la Cour de cassation.

II. Un arrêt qui, pour rejeter la prescription opposée à une commune usagère, s'est fondé sur ce qu'il y avait eu interruption par les démarches gémées qu'elle avait faites auprès de l'administration pour faire reconnaître ses droits, notamment par le dépôt de ses titres à la préfecture et par d'autres diligences ayant le même caractère et le même but, est à l'abri de la censure de la Cour de cassation. On alléguerait en vain que l'arrêt s'est en même temps prévalu, comme acte interruptif de la prescription, d'un arrêté du conseil de préfecture qui, n'ayant pas été approuvé par le ministre des finances, n'avait aucune valeur si cet acte ne sert point de base à l'arrêt attaqué qui n'a eu parlé que pour indiquer les démarches actives et pressantes faites par la commune et auxquelles seules la Cour impériale a attaché l'effet interruptif.

III. Le moyen tiré de la prescription décennale qui n'a été indiqué que dans l'acte d'appel et n'a pas été reproduit dans les conclusions d'audience qui ont fixé le débat, est réputé n'avoir pas été proposé devant la Cour impériale, et, dès lors, il est non-recevable devant la Cour de cassation où les parties ne sont point admises à présenter des moyens pour la première fois. Au surplus, cette fin de non-recevoir ne fait point grief au demandeur en cassation lorsque, comme dans l'espèce, des réserves contenues dans l'arrêt attaqué lui permettent de reproduire l'exception lors d'une enquête ordonnée, avant faire droit au fond.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Fery et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M. Bosviel. (Rejet du pourvoi du sieur Lefebvre contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier du 28 novembre 1855.)

EXCEPTION DE PRESCRIPTION. — DÉFAUT DE MOTIFS. — QUITTANCE. — PREUVE PAR PRÉSUMPTION. — DOL ET FRAUDE.

I. L'intimé qui a conclu à la confirmation du jugement de première instance n'a soumis à la Cour impériale saisie de l'appel que les questions résolues par le dispositif de ce

jugement. Si donc ce même jugement s'est décidé, non par une exception de prescription décennale, mais principalement par des raisons puisées dans le fond même du débat, la Cour impériale n'est tenue, lorsqu'elle infirme, que de donner des motifs sur les divers chefs relevés devant elle. Il importe peu, dans ce cas, que l'exception de prescription ait été touchée dans les motifs des premiers juges, si, en réalité, ils n'en ont point fait la base de leur décision. En en demandant la confirmation, l'intimé n'a pu s'approprier une exception qui n'avait pas été la cause déterminante du jugement; il fallait la reproduire devant la Cour impériale pour qu'elle dût en tenir compte dans les motifs de son arrêt.

II. S'il est incontestable en droit qu'aucune preuve par témoins ou par présomption n'est admissible contre e outre le contenu aux actes qui renferment des conventions dont la valeur excède 150 fr., il est non moins certain qu'il est fait exception à cette règle dans le cas de dol et de fraude. Ainsi, les présomptions ont pu être admises contre le teneur d'une quittance lorsqu'il était constaté, d'après les faits de la cause, que cet acte dont se prévalaient les demandeurs en cassation n'était pas seulement encre de simulation volontaire entre les parties, mais était encore attaqué comme frauduleux et dolosif, en ce sens que, pour l'obtenir, leur auteur avait abusé de la facilité de la signataire, qui était une jeune fille parvenue à peine à sa majorité et ignorant les affaires, et que son but avait été, en employant le stratagème, de se mettre à l'abri des chances d'une action en rescision pour cause de lésion. L'arrêt qui, dans ces circonstances, a annulé la quittance dont il s'agit, n'a fait qu'une juste application de l'article 1353 du même Code et n'a violé aucune loi.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Orms et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M. Cuenot. (Rejet du pourvoi du sieur Grosjean de Chenereilles et consorts contre un arrêt de la Cour impériale de Riom.)

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER. — ASSIGNATION.

La Cour s'est occupée encore aujourd'hui de la question qui a donné lieu hier à deux arrêts d'admission et qui consiste à savoir si une assignation donnée à une compagnie de chemin de fer peut être en la personne d'un chef de gare et si elle ne doit pas être donnée au siège social.

Admission, au rapport de M. le conseiller de Belleyme et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M. Paul Fabre, du pourvoi de la compagnie du chemin de fer de l'Est.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 8 juillet.

ALIMENTS. — TRANSMISSIBILITÉ DE LA DETTE. — CONDAMNATION ANTÉRIEURE AU DÉCÈS DU DÉBITEUR. — TERMES ÉCHUS DE LA PENSION.

I. La dette alimentaire n'existe qu'entre ascendants et descendants en ligne directe; elle a pour cause essentielle la nature et le degré de la parenté. Cette dette ne se transmet donc pas, après la rupture du lien de parenté, de la ligne directe à la ligne collatérale : spécialement, elle ne passe pas aux héritiers du beau-père après le décès de celui-ci.

Cette règle est absolue et ne saurait fléchir devant cette circonstance que la belle-fille aurait obtenu contre son beau-père, tandis qu'il vivait, un jugement de condamnation au service d'une pension alimentaire : ce jugement n'a fait que constater l'existence de l'obligation actuelle du beau-père envers sa belle-fille; il n'a pu créer par anticipation un droit que la loi ne reconnaît dans aucun cas au collatéral contre son collatéral.

II. Toutefois, les héritiers du beau-père sont tenus de payer les arrérages de la pension alimentaire échus et non payés au moment de son décès. Ces arrérages, en effet, ont été acquis jour par jour au créancier; et ils sont par cette raison devenus une dette de la succession de celui qui était en retard de les acquitter.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Lavielle et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, sur le pourvoi de la dame Pipet contre un arrêt de la Cour impériale d'Orléans, intervenu entre la demanderesse et les héritiers Pipet, le 24 novembre 1855. Rejet du pourvoi, sur le premier chef; cassation de l'arrêt, sur le second (et, en outre, sur une question particulière relative à la recevabilité mal à propos contestée de l'action formée subsidiairement contre la belle-mère survivante). — Plaidants, M^{rs} Devaux et Bosviel.

PUISSANCE PATERNELLE. — ADMINISTRATION DE LA PERSONNE DES ENFANTS PAR LE PÈRE. — AÏEUL.

Si le législateur se contente de reconnaître la puissance paternelle et d'en régler quelques effets, il n'entend pas que l'exercice de ce pouvoir soit absolu et sans contrôle.

Sans doute, il appartient au père de diriger l'éducation de ses enfants, de les placer dans un établissement de son choix et d'interdire qu'ils soient visités par les personnes, même de sa famille, dont il croit avoir à craindre l'influence.

Mais il y a cependant entre les enfants et leurs autres ascendants une réciprocité d'intérêts et de liens, de devoirs et de droits qui ont leur principe dans la nature et leur sanction dans la loi civile elle-même, et qui, bien que subordonnés à l'autorité paternelle, ne sauraient lui être entièrement sacrifiés sans d'impérieuses raisons, dont le père est le premier, mais non pas le souverain et unique juge.

Par ces raisons, il appartient à la justice de demander compte au père des motifs qui ont pu le déterminer, par exemple, à refuser à l'aïeule maternelle des enfants la faculté de les visiter; et l'arrêt qui a consacré ce refus par la seule raison que le père n'aurait pas eu à en déduire les motifs, doit être annulé comme portant atteinte aux principes qui protègent la demande de l'aïeule aussi longtemps que celle-ci n'était pas reconnue indigne d'exercer son propre droit.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie et sur

les conclusions conformes de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt de la Cour impériale de Montpellier, en date du 17 février 1855. Plaidant, M^{rs} Christophe, avocat, pour M^{me} veuve Jaumes, demanderesse en cassation.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audience du 5 mai.

SUCCESSION IRRÉGULIÈRE. — BONNE FOI. — REVENUS D'UN IMMEUBLE. — VENTE DE DROITS SUCCESSIFS. — ÉTENDUE DE LA CESSION. — PAIEMENT DES DETTES IMPOSÉ AU CONCESSIONNAIRE. — RESCISION POUR CAUSE DE LÉSION.

Le défaut d'observation des formalités prescrites par les articles 767 et 770 du Code Nap. n'empêche pas que le successeur irrégulier qui s'est mis en possession des biens du défunt ne puisse être réputé de bonne foi et faire les fruits siens.

Les droits qu'une personne peut avoir sur une succession dont l'existence n'est pas connue d'elle sont implicitement compris dans la cession qu'elle a faite de tous les droits successifs lui appartenant en qualité d'héritière tant en fonds qu'en revenus échus et à échoir en quelques lieux et endroits que lesdits immeubles puissent être situés, sans aucune exception ni réserve.

L'action en rescision pour cause de lésion de plus des sept douzièmes n'est pas recevable contre une vente de droits successifs, alors que l'acquéreur s'est obligé à payer les dettes qui peuvent grever la succession. Cette obligation transformée la vente en un contrat aléatoire auquel n'est pas applicable la disposition de l'art. 1674 du Code Nap.

Le 15 messidor an XII, la demoiselle Jeanne-Bénigne Desboeufs épousa à Paris le sieur Pin. L'usufruit de tous les biens meubles et immeubles que laisserait le prémourant devait, aux termes du contrat de mariage intervenu entre les époux, appartenir au conjoint survivant.

M^{me} Pin mourut le 28 janvier 1836, son mari fit procéder à un inventaire, et se mit en possession de toute la succession, sans prévenir les héritiers nombreux que la défunte laissait dans la ligne paternelle et dans la ligne maternelle.

Le sieur Pin mourut à son tour, le 2 juin 1847, après avoir fait donation à la demoiselle Clotilde Boudrot, qu'il avait épousée en deuxième noces, de la toute propriété des biens qu'il laisserait à son décès.

En 1854, M^{me} Boudrot, devenue M^{me} Bagnès, voulut contracter un emprunt. Elle avait appréhendé, sans remplir aucune formalité, la succession du sieur Pin, dans laquelle se trouvait confondue celle de la première femme du défunt. Les prêteurs auxquels s'adressa M^{me} Bagnès exigèrent qu'elle régularisât sa position, et c'est dans ces circonstances qu'elle adressa à M. le président du Tribunal une requête à fin d'envoi en possession de la succession de la demoiselle Bénigne Desboeufs.

A peine la demande de la requérante fut-elle rendue publique par des insertions, que des héritiers de la demoiselle Desboeufs firent connaître leurs qualités.

Le Tribunal civil de la Seine, par jugement rendu le 16 février 1855, a ordonné qu'il serait procédé aux comptes, liquidation et partage de la communauté ayant existé entre le sieur Pin et sa première femme et la succession de cette dernière.

De cette succession dépendait une maison sise rue Saint-Nicolas-du-Chardonnet, 6, achetée en 1809 par la communauté. Cette maison fut mise aux enchères le 28 avril 1856, et M^{me} Bagnès ayant formé sur la première adjudication une surenchère du sixième, devint, le 28 juillet, adjudicataire définitive.

Diverses contestations se sont produites à l'occasion de la liquidation à laquelle il a été procédé par M^{rs} Lavocat, notaire, commis par justice.

M^{rs} Denormandie et Jourdan se sont présentés dans l'intérêt des héritiers et de leurs cessionnaires; M^{rs} Debladis a développé les conclusions prises au nom de M^{me} Bagnès.

Nous extrayons du jugement les considérants d'où se dégagent les solutions que nous avons indiquées en tête de cet article. Ces extraits nous dispensent d'entrer dans le détail des contestations élevées par les différentes parties.

Le Tribunal,

En ce qui touche le point de départ des fruits de la maison Saint-Nicolas,

« Attendu que le sieur Pin, usufruitier de la femme Desboeufs, sa première femme, a joui de ses biens jusqu'à son décès, comme usufruitier;

« Qu'à défaut de parents de sa femme, il a été déclaré, dans l'inventaire dressé en 1836, habile à se dire héritier de sa première femme;

« Qu'il a continué à jouir jusqu'à son décès des biens de cette dernière;

« Que, postérieurement à son second mariage, il a fait à sa deuxième femme donation universelle de tous ses biens;

« Qu'à sa mort, sa veuve s'est mise en possession des biens par lui laissés, parmi lesquels se trouvaient ceux provenant de la femme Desboeufs, première épouse Pin;

« Que la femme Bagnès a joui de ces biens jusqu'en 1854;

« Qu'à cette époque, à la suite d'une demande à fin d'envoi en possession de la succession de la femme Pin, première du défunt, ses héritiers se sont fait connaître et ont réclamé l'attribution des biens par elle laissés;

« Que rien n'établit que jusque-là la femme Bagnès ait eu connaissance de l'existence de ces héritiers, ni qu'elle ait apporté à les connaître une négligence qui puisse la rendre passible vis-à-vis d'eux d'aucuns dommages-intérêts;

« Que sa bonne foi résulte du silence des héritiers vis-à-vis le sieur Pin et du titre qui la mettait en possession de tous les biens appartenant à ce dernier;

« Que l'envoi en possession n'est pas une condition nécessaire de la bonne foi;

« Que, dès lors, la femme Bagnès ne doit les intérêts des biens revendiqués qu'à partir du 14 décembre 1854, époque de la demande en revendication formée par les héritiers Desboeufs, et qu'il y a lieu de maintenir sur ce point le travail du notaire;

« En ce qui touche les contestations élevées par les parties de Guyot-Stonnet, comme étant aux droits de Joseph Barthélemy;

« Attendu que, suivant acte reçu Cheneval, notaire à Commercy, le 6 mai 1844, la veuve Leclerc et Nicolas Perny ont cédé à la veuve Barthélemy tous les droits successifs immobiliers

qui pouvaient leur appartenir comme héritiers du sieur Joseph Barthélemy;

« Que, par suite, le notaire liquidateur a attribué à la veuve Barthélemy la part recueillie par son mari, avant son décès, dans la succession de la femme Pin;

« Que cette attribution est contestée, d'une part, parce que les enfants ont limité la cession par eux faite aux immeubles provenant d'acquisitions faites par les époux Barthélemy, et qu'il n'aurait eu nullement question de la portion d'immeubles que Joseph Barthélemy avait recueillie dans la succession de la femme Pin, dont les cédants, de même que la cessionnaire, ignoraient alors l'existence;

« Qu'ils allèguent, d'une autre part, que, cet acte fut-il valable, il y aurait lieu de prononcer la rescision de la vente, par suite de lésion des sept douzièmes;

« Statuant sur cette double difficulté,

« Attendu que, par l'acte de cession par eux consenti, les héritiers Barthélemy ont cédé à la veuve Barthélemy tous les droits successifs immobiliers qui leur appartenaient en qualité d'héritiers, tant en fonds qu'en revenus échus et à échoir, en quelques lieux et endroits que lesdits immeubles puissent être situés, sans aucune exception ni réserve;

« Qu'ils comportent non-seulement les biens qui pouvaient être connus à l'époque où l'acte a été reçu, et dont la désignation est énoncée au contrat, mais encore tous ceux qui fortuitement pourraient advenir et profiter aux héritiers Barthélemy du chef de M. Barthélemy;

« Attendu que si le prix de 100 fr. porté au contrat paraît hors de proportion avec l'importance des droits cédés, il est constant que le cessionnaire s'obligeait d'acquitter les dettes de la succession de manière que les cédants ne soient aucunement inquiétés;

« Qu'il résulte des documents produits, que cette obligation s'est élevée pour la veuve Barthélemy à 863 fr. 45 c. qui, ajoutés aux 100 fr. payés comme prix principal de la cession et aux 783 fr. montant des reprises dont la veuve Barthélemy a abandonné l'exercice, forment un total de 1,751 fr. 45 c.;

« Que si les droits des héritiers Barthélemy n'ont pas été virtuellement prévus lors de la cession de 1844, cette vente de droits successifs auxquels étaient attachées des obligations indéterminées et nécessairement incertaines, constituant un contrat aléatoire dont le prix était, surtout pour le vendeur, l'avantage d'être déchargé de toute contribution aux dettes de la succession; qu'à ce double titre, le défaut d'énonciation dont excipent les héritiers Barthélemy, ne saurait justifier la demande par eux formée;

« En ce qui touche la révision pour cause de lésion des sept douzièmes;

« Attendu qu'en admettant en fait que cette lésion puisse exister en égard à l'importance des biens vendus et des charges acquittées, il est constant que le principe de la rescision ne saurait être appliqué au contrat, essentiellement aléatoire, par lequel l'héritier se dessaisit de ses droits successifs et à la charge d'acquitter les dettes de la succession;

« Que l'aléa profite à l'acquéreur;

« Qu'il n'est que la juste compensation des charges auxquelles il a dû se soumettre, et quel qu'ait été le résultat d'un pareil acte, il ne saurait être de la part du vendeur l'objet d'une demande en rescision pour raison de la lésion qu'il en aurait éprouvée;

« Par ces motifs:

« ... Fixe au 1^{er} juillet 1855 le point de départ des intérêts de la somme de 36,750 fr. due par la femme Bagnès pour raison de l'acquisition de la maison de la rue Saint-Nicolas-du-Chardonnet, dépendant de la communauté Pin;

« Déclare valable la cession faite par les héritiers Barthélemy à la veuve Barthélemy de tous les droits qui pouvaient leur appartenir dans la succession du sieur Joseph Barthélemy;

« Dit que dans ces droits demeure comprise la part recueillie par Joseph Barthélemy dans la succession de la femme Pin;

« Rejette la demande à fin de rescision pour lésion des sept douzièmes, subsidiairement invoquée contre l'acte de vente dont s'agit;

« Renvoie les parties devant le notaire liquidateur, etc.;

« Compense les dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Berthier.

Audience du 25 juin.

BANQUE DE FRANCE. — MANDAT DE VIREMENT. — CONTRÔLE. — FAILLITE DU TIREUR. — REFUS DE CRÉDIT.

La Banque de France n'est pas tenue de créditer le carnet de son correspondant en compte courant qui lui a présenté un mandat de virement, quoique ce mandat ait été d'abord contrôlé, si, dans l'intervalle qui s'est passé entre la présentation du mandat et la délivrance du carnet, la Banque a eu avis de la faillite du tireur.

Pour comprendre la difficulté qui était soumise au Tribunal, il est utile de connaître les usages de la Banque de France pour le paiement des mandats de ses correspondants.

Les mandats tirés sur la Banque par ses correspondants en compte courant sont de deux sortes : les mandats de paiement et les mandats de virement.

Les premiers, sur papier blanc, sont remis par les correspondants de la Banque aux personnes qui n'ont point de compte courant avec cet établissement. Le porteur, après avoir jeté son mandat acquitté dans la boîte de la caisse qui doit faire le paiement, attend que le compte du tireur soit vérifié par les employés, et lorsqu'il résulte de cet examen qu'il y a provision au mandat, le porteur, à l'appel de son nom, rappelle à haute voix la somme du mandat et est immédiatement payé en espèces.

Les mandats de virement sur papier rose ne sont pas payés en espèces, ils servent aux relations des correspondants de la Banque entre eux, et la somme du mandat passe du crédit du compte courant du tireur au crédit du compte courant au porteur; à cet effet, le porteur remet à la caisse n^o 2 le man lat et le carnet que la Banque délivre à tous ses correspondants; après avoir été contrôlé à la caisse n^o 2, le mandat passe à la caisse n^o 1, le tout passe successivement dans les mains de quatre employés qui sont chargés de vérifier les comptes et de passer les écritures; ces opérations exigent un certain temps, et généralement les correspondants de la Banque qui ont des mandats de virement à faire porter au crédit de leur compte font remettre le matin le mandat et leur carnet à la caisse n^o 2, et vont reprendre à quatre heures leur carnet, crédit du montant du mandat.

Le 25 avril dernier, M. Hart, agent de change à Paris, a fait présenter à la Banque de France, avant midi, un

mandat de 30,000 francs, tiré par MM. Valié et C^e, négociants au Havre.

MM. Valié et C^e étaient créanciers en compte-courant de 20,231 fr. 78 c., et ils avaient fait remettre le jour même à l'escompte un bon-bureau qui portait leur crédit à une somme supérieure au montant du mandat, de sorte qu'à la caisse n^o 1 le mandat fut contrôlé sans difficulté et fut porté à la caisse n^o 1. Pendant que les employés se livraient à la vérification des comptes, M. le gouverneur de la Banque reçut à midi et demi une dépêche télégraphique du Havre annonçant que la maison Valié et C^e avait été déclarée en faillite le même jour à midi. Défense fut faite alors aux employés de passer les écritures et de créditer le carnet de M. Hart, qui lui fut rendu à quatre heures, portant la mention du contrôle et avec le mandat refusé.

M. Hart a assigné la Banque de France devant le Tribunal de commerce; il prétendait que lorsqu'il a fait présenter le mandat, le compte de Valié et C^e était créancier d'une somme supérieure au mandat; qu'il y avait provision; que, s'il eût été porteur d'un mandat de paiement, il en eût reçu immédiatement les fonds, et qu'il ne pouvait souffrir des lenteurs que met la Banque dans la vérification des comptes.

Le syndic de la faillite Valié et C^e avait, de son côté, assigné la Banque de France en paiement du solde du compte courant, et la Banque avait assigné M. Hart pour faire déclarer commun avec lui le jugement qui serait rendu sur la demande du syndic.

Après avoir entendu, dans leurs plaidoiries, M^e Augustin Fréville, agréé de M. Hart; M^e Bordeaux, agréé de la Banque de France; et M^e Victor Dillais, agréé du syndic Valié, le Tribunal a statué en ces termes:

« En ce qui touche la demande de Hart contre la Banque de France:

« Attendu qu'il résulte des débats et des documents de la cause, que le 25 avril dernier, Hart a fait présenter à la Banque de France un mandat de virement de 30,000 francs, en remboursement de pareille somme qu'il avait prêtée à Valié et C^e; que les fonds de ce mandat devaient être faits par une somme de 20,231 fr. 78 c. existant ledit jour 25 avril au crédit de Valié et C^e à la Banque de France; 2^o et par le montant d'un bordereau présenté à l'escompte le même jour;

« Attendu que, le 25 au soir, la Banque de France a remis au demandeur le mandat qui lui avait été présenté sans avoir crédité son carnet des 30,000 fr. montant de ce mandat;

« Que, pour justifier ce refus de crédit, la Banque de France peut invoquer l'existence de la faillite de la maison Valié et C^e du Havre, qui avait été déclarée dans la journée;

« Que c'est vainement que le demandeur invoquerait soit les écritures passées par la Banque, soit les mentions de contrôle et de paiement apposées sur ledit mandat;

« Que la Banque de France ne pouvait être engagée dans l'espèce que par l'inscription du crédit sur le carnet qui lui a été présenté;

« Attendu cependant que, sur la somme de 30,000 fr., il y a lieu d'appliquer au profit de Hart celle de 20,231 fr. 78 c. qui existait au crédit de Valié et C^e au moment de la présentation du mandat, qui avait été affectée à titre de provision au paiement de ce mandat de virement;

« En ce qui touche la demande des syndics Valié et C^e en paiement du solde existant à la Banque,

« Attendu que, d'après les circonstances qui précèdent, il n'y a pas lieu de faire droit sur cette demande;

« En ce qui touche la demande de la Banque de France contre Hart,

« Attendu que de ce qui précède il ressort qu'il n'y a pas lieu de faire droit, qu'il convient seulement de déclarer commun à Hart la disposition du présent jugement relative à la demande formée par les syndics Valié et C^e;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne la Banque de France, par toutes les voies de droit, à payer à Hart ladite somme de 20,231 fr. 78 c., avec les intérêts suivant la loi;

« Déclare Hart mal fondé dans le surplus de ses conclusions, l'en déboute;

« Déclare également les syndics Valié et C^e non recevables et mal fondés en leurs demandes contre la Banque de France; les en déboute;

« Déclare commune à Hart la disposition qui précède, et condamne la Banque de France aux dépens en ce qui la concerne. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX.

Présidence de M. Brunet, juge.

Audience du 1^{er} mai.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS. — NULLITÉ D'ASSIGNATION. — REJET.

Quoique sociétés anonymes, les compagnies de chemins de fer ne sont que des entreprises de transport; en conséquence, elles peuvent valablement être assignées dans tous les lieux où elles contractent par l'intermédiaire de leurs agents; et encore les agents de ces compagnies, les chefs de gare peuvent valablement recevoir les assignations données à leur compagnie.

Cette question vient d'être résolue par le Tribunal de commerce de Bordeaux par le jugement que voici:

« Le Tribunal,

« Sur la nullité d'assignation:

« Attendu qu'aux termes de l'art. 37 du Code de commerce, la société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du chef de l'Etat et avec son approbation de l'acte qui l'a constituée;

« Qu'il résulte évidemment de ces dispositions que la formation des statuts est un acte préliminaire et indispensable pour l'existence d'une société semblable, et qu'un des éléments doit être nécessairement la désignation d'un siège social, sans lequel la société anonyme, qui n'est désignée par le nom d'aucun de ses membres, qui n'est, le plus souvent, représentée que par un nom abstrait, ne saurait prendre rang dans les choses commerciales, et recevoir les adhésions sollicitées qui doivent former son capital;

« Mais que cette indication d'un siège social, qui fait partie intégrante de la constitution d'une association anonyme, ne saurait faire, assurément, que cette même association soit placée en dehors du droit commun pour tous les faits qui, ne relevant pas de sa raison d'être elle-même, se rattachent à son exercice, et n'intéressent que des tiers complètement étrangers à sa formation commerciale;

« Attendu qu'il résulte des dispositions des articles 42 et 43 du Code de commerce qu'une société peut avoir plusieurs sièges d'opérations, soit plusieurs domiciles; qu'il en résulte, conséquemment, suivant l'arrêt de la Cour de cassation en date du 4 mars 1837, qu'une assignation peut être valablement donnée dans tous les centres d'affaires d'une compagnie de chemin de fer; que, en effet, elle traite et contracte pour les opérations de transport, qui sont l'unique aliment de ses affaires;

« Qu'un chef de gare, quelle que soit la valeur grammaticale de son nom spécial, n'en est pas moins pour les tiers un agent de la compagnie qui reçoit et sanctionne les engagements que l'on vient contracter vis-à-vis d'elle, et qui les ratifie en son nom;

« Attendu, en fait, que Bordeaux est le point d'arrivée de la compagnie du chemin de fer d'Orléans et de ses prolongements; qu'il ne serait pas sérieux de soutenir que les affaires qui sont traitées pour le compte de la compagnie ne forment pas un des éléments principaux de son trafic, et que l'agence qui la représente ne prend pas journalièrement en son nom les engagements les plus importants;

« Que la compagnie a bien pu retirer, selon ses convenances, le directeur qu'elle y avait, sans que pour cela sa position commerciale ait le moins du monde changé, et que l'assignation a été donnée à la compagnie en la personne du sieur Quévillon, chef de ladite gare d'arrivée à La Bastide, chargé de la remise des marchandises;

« Attendu que la compagnie du chemin de fer d'Orléans, comme toute autre association du même genre, n'est qu'une entreprise de transport; qu'à ce point de vue, elle peut être incontestablement assignée dans tous les lieux où elle con-

tracte valablement par l'intermédiaire de ses agents, et que telle est la base sur laquelle ont été rendues les premières décisions sur la matière;

« Que si, plus tard, la jurisprudence a varié, c'est que cette saine pratique et appréciation a été méconnue, et qu'il est du devoir des juges consulaires, soit à titre d'organes du commerce, soit à titre de membres composant un Tribunal d'exception, de donner à l'action des compagnies de chemin de fer la seule signification commerciale qu'elle pouvait avoir; que, s'il en était autrement, il arriverait bientôt que les compagnies, après avoir rendu, sinon impossibles, du moins très difficiles et onéreuses les contestations locales pour les griefs que l'on aurait à leur reprocher, chercheraient indubitablement, et par voie de déduction, à se soustraire aux conséquences de l'article 426 du Code de procédure civile, et rendraient de la sorte illusoire les garanties que la loi a voulu donner à tous les intérêts, même à l'encontre des associations les plus puissantes;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal reçoit la compagnie opposante...; et, statuant sur la nullité d'exploit proposée, déclare la compagnie mal fondée dans son exception; ordonne qu'il sera immédiatement plaqué au fond, et condamne la compagnie aux dépens de l'incident. »

(Plaidants, M^e Labrac-Bordenave et de Chancel, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (ch. correct).

Présidence de M. de Tourville.

Audiences des 15 et 16 mai.

MAÎTRE DE POSTE. — INDEMNITÉ. — VOITURES PUBLIQUES. — VERSEMENT DE VOYAGEURS. — SERVICES DE DÉPÊCHES.

Le développement considérable que prend chaque jour le réseau des chemins de fer tend à diminuer de plus en plus, pour les maîtres de poste, l'importance de leur exploitation et les avantages qui résultaient pour eux de l'indemnité de 25 cent. que la loi du 15 ventôse an XIII oblige les entrepreneurs de voitures publiques à leur payer par poste et par cheval, quand ils n'emploient pas les chevaux de la poste. Aussi, comme les conventions à cette loi sont réprimées par une amende de 500 fr. dont la moitié est attribuée aux maîtres de poste poursuivants, ceux-ci ont-ils d'autant plus d'intérêt à agir pour la répression de ces conventions qu'elles ne sont plus aujourd'hui que bien rarement constatées.

Dans l'espèce soumise à l'appréciation de la Cour, voici ce dont il s'agit:

Le 16 août 1850, le sieur Durand-Grillon, maître d'hôtel à Verneuil, s'étant rendu adjudicataire, pour six ans, du service des dépêches entre Verneuil et Laigle et retour; il avait organisé ce service avec une voiture à un cheval qui parcourait, sans relâche, les vingt-deux kilomètres de Verneuil à Laigle. Deux ans plus tard, il s'était encore rendu adjudicataire du transport des dépêches de Verneuil à La Loupe et retour; mais dans ce second service, qui commençait à courir du 1^{er} décembre 1852, il n'était intéressé que pour un tiers, les deux autres tiers appartenant au sieur Buzot, maître de poste à Senonches. Le trajet à parcourir était beaucoup plus considérable que le premier: des relais étaient nécessaires, et le droit de poste avait toujours été exactement payé.

Au moment où l'adjudication pour le transport des dépêches de Verneuil à Laigle allait cesser, le sieur Potier, maître de poste à Verneuil, fit, dans le courant de juin 1856, constater par deux procès-verbaux que les voyageurs arrivant de Laigle montaient presque immédiatement dans la voiture de Verneuil pour La Loupe; de telle sorte que, s'il n'y avait pas de relais, il y aurait, d'après lui, ce que la loi assimile au versement de voyageurs. En effet, l'art. 5 du décret du 1806 est ainsi conçu:

« Les entrepreneurs de voitures publiques qui ne relayent pas, mais qui, à certaines distances et sans attendre au moins six heures, se versent réciproquement les voyageurs qu'ils conduisent, sont assujétis au paiement du droit. »

Le sieur Potier agissant ainsi tant à sa requête qu'à celle des maîtres de poste de Laigle et de Chandoy, point intermédiaire, assigna le sieur Durand-Grillon devant le Tribunal correctionnel d'Evreux en paiement des droits de poste dus et de l'amende de 500 francs. Un jugement, rendu le 27 décembre dernier, condamna le sieur Durand au paiement des sommes réclamées.

Appel a été interjeté de cette décision.

Dans l'intérêt de son client, M^e Renaudin d'Arc a commencé par constater tout ce qu'il y avait, selon lui, d'étrange dans la poursuite du sieur Potier. Le service de voitures qui faisait l'objet du procès existait depuis six ans; jamais le droit de poste n'avait été réclamé pendant tout cet intervalle, le service allait cesser le 16 août 1856 et il a, en effet, cessé à cette époque, quand, au mois de juin, le sieur Potier fit dresser des procès-verbaux pour constater un prétendu versement des voyageurs de Laigle dans la voiture de La Loupe, versement dont il faut reconnaître qu'il avait été bien longtemps à s'apercevoir.

Mais y a-t-il versement dans le sens de la loi? Il ne suffit pas, pour cela, qu'une voiture parte au moment où l'autre voiture arrive; il faut qu'il y ait entente, concert, entre deux entrepreneurs, correspondants pour se donner réciproquement leurs voyageurs. S'il n'a été pris vis-à-vis de ces derniers aucune espèce d'engagement, s'ils sont eux-mêmes restés libres de prendre telle ou telle voiture, il n'y a pas versement. Or, ici tous les témoins déclarent qu'on ne leur a jamais assuré de places que de Laigle à Verneuil, qu'ils n'ont jamais payé à Laigle que pour le trajet de Verneuil, et des personnes honorables ajoutent même dans un certificat qu'il leur est arrivé de ne pouvoir continuer leur route et de coucher à Verneuil, faute de places dans la voiture de La Loupe; donc on ne peut pas dire qu'il y ait versement.

Il est bien vrai que les heures de départ de la voiture de La Loupe correspondaient, à peu de chose près, aux heures d'arrivée de la voiture de Laigle, et réciproquement; et il fallait qu'il en fut ainsi, puisque ces deux voitures faisaient le service des dépêches et que les lettres venant de la route de Laigle devaient continuer sur celle de La Loupe. Mais cette simple coïncidence des heures d'arrivée et de départ ne peut évidemment pas suffire pour constituer la convention, lorsqu'il est établi à la fois que cette coïncidence est nécessitée par le transport des dépêches, et que, d'un autre côté, l'entrepreneur de la voiture a, pendant près de six ans, si bien évité tout ce qui, de son fait, pouvait être considéré comme un versement, qu'aucune réclamation ne s'était élevée.

M^e Ducarnez, du barreau d'Evreux, a répondu pour le sieur Potier que si la réclamation de son client avait été aussi tardive, c'est qu'il avait ignoré les faits qui devaient y donner lieu; car personne ne pourra admettre que, par les temps difficiles qui sont venus pour les maîtres de poste, ils puissent abandonner tout ou partie des droits qui leur appartiennent; mais le sieur Durand-Grillon voit chaque jour arriver chez lui neuf services différents, et le sieur Potier a ignoré pendant plus de cinq ans les conditions particulières dans lesquelles se trouvait le service de Verneuil à Laigle.

En droit, le versement constitue une convention pour laquelle, comme toujours en cette matière, il n'y a ni fraude, ni concert à établir; il suffit que des voyageurs aient été versés d'une voiture dans une autre sans qu'on ait attendu le temps prescrit par l'art. 5 du décret de 1806. Or, ici ce fait est constant: il résulte des procès-verbaux dressés, il résulte aussi des déclarations des témoins, et notamment de celle d'un d'entre eux, qui aurait recueilli ce mot du conducteur d'une des voitures: « As-tu des voyageurs pour moi? » Enfin il résulte surtout de cette circonstance que le sieur Durand a vu dans sa cour les deux voitures signalées comme se correspondant, et dont l'une partait presque au moment où l'autre arrivait. Vainement, à cet égard, veut-il invoquer les nécessités du service des dépêches; car sa qualité d'entrepreneur de ce transport ne peut, vis-à-vis des maîtres de poste, l'affranchir de ses obligations comme messagerie. Du moment où il transporte des voyageurs, il doit se soumettre, à cet égard, au droit commun.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pinel, a confirmé la décision dont était appel.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Présidence de M. Mantellier.

Audience du 6 juillet.

ENLEVEMENT DE MINEUR PAR UN REPRIS DE JUSTICE.

Le 26 mai 1857, dans la matinée, la jeune Honorine Marger, âgée de treize ans, gardait une vache sur la route de Gien à Orléans, lorsqu'elle fut abordée par le sieur Marger, qui lui demanda si, au lieu de faire le métier de vachère, elle ne préférerait pas entrer comme domestique dans une bonne maison, et qui lui proposa de la prendre à son service. La jeune fille répondit qu'elle le suivrait volontiers, mais qu'il fallait auparavant qu'il obtint le consentement de sa mère. On se rendit donc au domicile de celle-ci, à qui Marger fit connaître ses intentions: il dit à la veuve Marger qu'il était marchand de rouennerie et fabricant d'étoffes à St-Benoît; qu'il était marié depuis seize ans à une femme douce et pieuse, dont il n'avait point eu d'enfants, et qui traitait avec beaucoup de bonté ses domestiques; que celle-ci veillerait sur la conduite de la jeune fille et en prendrait le plus grand soin. Il ajouta qu'il avait marié à la Toussaint précédente, avec le fils d'un aubergiste dont il cita le nom, une domestique qu'il avait élevée, et qui, en l'espace de huit années, avait fait à son service assez d'économies sur ses gages pour se constituer une dot de 800 francs. La veuve Marger, trompée par ces assurances mensongères et séduite par des offres qu'elle croyait avantageuses à sa fille, agréa la proposition de Marger. On discuta la question du salaire, qui fut fixé, pour la première année, à 60 francs, sur lesquels Marger remit immédiatement à la veuve Marger un franc à titre d'arrhes. On prit ensuite un repas en commun, et, dans l'après-midi, la veuve Marger conduisit Marger et sa nouvelle domestique jusqu'à une certaine distance de la ville, après quoi on se sépara définitivement, non sans avoir encore échangé nombre de recommandations et de promesses.

Or, le nommé Marger, à qui la veuve Marger avait ainsi confié sa fille, n'était autre qu'un repris de justice, condamné un grand nombre de fois pour vol, et qui, sorti quelques jours auparavant de la maison centrale de Melun, venait de rompre son ban de surveillance en quittant sans autorisation la ville de Saint-Benoît qui lui avait été assignée comme lieu de résidence obligatoire. Marger accompagna Honorine Marger jusqu'à Ouzouer; puis, quittant le chemin de Saint-Benoît, il la conduisit dans les bois où ils firent ensemble environ deux lieues. La pluie étant venue à tomber, Marger se mit à l'abri sous les arbres; la jeune fille continua de marcher et arriva à des maisons où on lui apprit qu'elle était bien loin de la route de Saint-Benoît. Elle prit peur, et comme il faisait déjà nuit, elle rencontra une petite fille qui voulut bien l'accompagner jusqu'à la route de Gien. Marger regarda passer les deux enfants sans rien leur dire, puis se coucha dans un fossé. Honorine Marger se rendit en courant jusqu'à Ouzouer, et ce n'est que le lendemain qu'elle put être ramené à sa mère, qui, mieux renseignée sur l'individu à qui elle avait confié sa fille, venait de le signaler à la gendarmerie.

Marger ne tarda pas à être arrêté, et dit pour se justifier qu'il n'avait eu aucune intention coupable en emmenant Honorine Marger, et qu'au surplus, pendant tout le temps qu'ils avaient passé ensemble, sa conduite vis-à-vis d'elle n'avait eu rien de répréhensible. Il n'en est pas moins vrai qu'il a, par des moyens frauduleux et dans un but qu'il ne peut indiquer, soustrait à la surveillance maternelle une jeune fille que sa mère, s'il se fut fait connaître, n'eût jamais consenti à lui confier, et qu'il a ainsi commis, dans le sens de la loi, le crime de détournement de mineur.

M. le président: Accusé Marger, vos antécédents ne sont pas favorables. — R. Malheureusement pour moi, monsieur, malheureusement.

D. Vous avez été condamné neuf fois, dont sept fois pour vols. — R. Malheureusement. (On rit.)

D. Vous êtes sorti récemment de la maison centrale de Melun? — R. Bien malheureusement. (Nouveaux rires.)

D. Vous étiez en surveillance et vous avez quitté le lieu qui vous était désigné? — R. C'est vrai j'ai eu tort, j'ai eu bien tort.

D. Vous avez détourné la jeune Honorine Marger, mineure de moins de seize ans? — R. C'est-à-dire je l'ai détournée sans la détourner. Je lui ai dit seulement qu'elle ferait mieux de se mettre chez un négociant que de garder les vaches. Alors j'ai donné 20 sous d'arrhes à la mère, et j'ai emmené la fille comme servante.

D. Est-ce que vous aviez besoin d'une servante? — R. Du tout, c'était une risée.

D. Mais M. l'avocat-général pourrait bien appeler cela autrement. — R. Ah! je le sais bien. Que voulez-vous, c'est malheureux pour moi.

Ici l'accusé entre dans des détails tellement embrouillés sur le parcours qu'il a fait avec la jeune Marger, qu'il nous est impossible de le suivre. Ce que nous comprenons de plus clair, c'est qu'il voulait emmener cette jeune fille à Saint-Benoît.

M. le président passe à l'audition des témoins.

On entend d'abord la jeune Honorine Marger. Cette jeune fille raconte que Marger lui a offert 60 fr. par an pour entrer à son service, et qu'avec le consentement de sa mère elle a accompagné Marger; qu'arrivée dans la forêt, comme la pluie commençait à tomber, Marger s'est arrêté sous un arbre, et qu'elle a continué à marcher pour regagner la route de Gien, parce qu'elle avait peur. Il ne paraît pas résulter de cette déposition que Marger ait essayé la moindre tentative sur cette jeune fille.

La veuve Marger, mère du précédent témoin, ne fait guère que reproduire la déposition de sa fille.

Interrogé par M. le président sur ce qu'il a à répondre touchant les faits racontés par la veuve Marger, l'accusé répond en riant: « Je ne dis pas que je n'ai pas eu tort! Il est impossible d'en tirer une autre réponse. »

C'est au point que la gravité de la Cour et du jury est souvent mise en péril par les explications et les jeux de physionomie de Marger.

L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général Deschamps, est combattue par M^e Deshoullières.

Marger, déclaré coupable par le jury, est condamné à six ans de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 8 juillet.

LES LITS HYGIÉNIQUES. — LES CALORIFÈRES THERMAUX. — POURSUITES CONTRE LE GÉRANT. — ABUS DE CONFIANCE, ESCROQUERIE, BANQUEROUTE SIMPLE.

Il y a quelques mois, les murs de Paris étaient couverts d'une affiche annonçant au public l'invention d'un lit hygiénique destiné, bien entendu, à rendre les plus grands services à l'humanité souffrante. Malgré ces annonces, il n'en était pas été ainsi; le lit hygiénique n'a jamais fonctionné, et c'est à la police correctionnelle qu'il vient

se révéler à l'occasion de la poursuite exercée contre le sieur Louis-Alexandre Mulet, gérant de la société à laquelle il a donné naissance. Un peu plus tard aussi, le sieur Mulet est devenu gérant de la Société des calorifères thermaux, seconde société qui, comme la première, a vu que ce que vivent les roses, et des actes de laqueux lui demande également compte.

Il est procédé à l'interrogatoire du prévenu.

M. le président: Dites au Tribunal quelle est l'origine de la Société des lits hygiéniques dont vous avez été le gérant.

Le sieur Mulet: En 1833, j'ai été mis en rapport avec M. Berard, qui venait d'inventer un lit hygiénique. J'ai fait périmenter ce lit par deux médecins qui ont trouvé le lit utile. C'est alors que j'ai acheté le brevet de M. Berard moyennant 30,000 francs.

D. Payables comment? — R. En actions libérées de la société que j'allais fonder.

D. Et que vous avez fondé illégalement, car vous ne saviez pas même qu'il y avait des formalités à remplir pour la cession à vous faite du brevet Berard. — R. Il est vrai que j'ignorais les formalités que j'avais à remplir, mais j'ai agi de bonne foi.

D. C'est ce que nous allons examiner tout de suite. A présent êtes-vous cessionnaire tel quel du brevet Berard, que ce brevet que vous devez payer 30,000 francs en actions libérées, vous le mettez en société pour une valeur de 400,000 francs, et vous portez le capital de cette société à deux millions. — R. J'ai fait comme toutes les sociétés qui se formaient alors.

D. On voit d'autant plus le but que vous vouliez atteindre, pour rendre les actions de votre société accessibles à toutes les bourses, vous les avez mises à 10 francs. — R. Comme les autres, puisque la mode est aujourd'hui aux petites actions.

D. Pour justifier votre apport de deux millions, vous avez fait entrer pour 400,000 francs le procédé sur lequel vous n'avez jamais payé que 100 francs, et pour le surplus, c'est-à-dire pour la somme énorme de 1,600,000 fr., vous avez déclaré qu'elle était représentée par des marchandises et des commandes qui n'ont jamais existé. Ce n'est pas tout: vous avez dit que la société ne serait constituée que lorsque 2,000 actions seraient souscrites; pour arriver à ce résultat, vous avez fait figurer sur vos livres des actionnaires fictifs; vous avez été plus loin encore, et c'est là une des manœuvres les plus graves qui vous soient reprochées: vous vous êtes adressés à un homme de bourse, à un sieur Tamisier; vous lui avez fait vendre 43,000 actions de 10 francs à 25 centimes chacune, et cela au mépris de vos propres déclarations, alors que vous avez dit qu'on n'émètrait pas les actions à la bourse. — R.

Le sieur Tamisier s'est trouvé embarrassé dans un grand nombre d'affaires de bourse; c'est lui qui a vendu les actions sans mon ordre. Je voulais mettre la société en liquidation; ce sont les actionnaires qui n'ont pas voulu et ont mieux aimé faire un versement de fonds.

D. Vous avez été aussi le gérant de la Société des calorifères thermaux, fondée par un sieur Jacobi qui a pris la fuite, emportant les versements qui avaient été faits et les livres. Quel était le capital de cette société? — R. Aussi de deux millions.

D. Les actions étaient de 10 francs; vous les avez fait vendre un franc à la bourse. — R. C'est toujours M. Tamisier.

D. Indépendamment des actions vendues à vil prix, il y en a un grand nombre, plus de 6,000, dont on ne retrouve pas la trace. — R. Ce sont des actions libérées qu'on a données à différentes personnes pour faire marcher l'affaire.

M. le président: Nous allons entendre l'expert.

M. Monginot, expert en écritures: De l'examen de cette affaire, il résulte pour moi que les livres ont été faits postérieurement à la mise en faillite du sieur Mulet. Il y avait pour deux millions d'actions des lits hygiéniques; il y en a eu un grand nombre vendues à la Bourse au dixième et au vingtième de leur valeur, bien que le brevet n'eût pas été transféré légalement, et que la société n'eût aucune raison d'être.

Je dois ajouter que le lit hygiénique qu'on avait présenté aux hôpitaux avait été jugé inadmissible. Cependant, après toutes ces illégalités commises, et alors que l'affaire était déjà désemparée, M. Mulet indique une assemblée générale où il fait prendre la résolution de convertir les actions anciennes en nouvelles, en en donnant cinq pour une, et de faire un versement. Cette résolution a amené quelques sommes à la caisse, mais elles étaient insuffisantes pour faire marcher une entreprise où tout était défectueux et irrégulier.

Quant à la société des calorifères, c'était une entreprise désastreuse encore, s'il est possible. Le fondateur, M. Jacobi, s'était sauvé, emportant toutes les valeurs et les livres; c'est un administrateur provisoire qui avait été nommé qu'a succédé M. Mulet comme gérant. Les procédés employés dans cette affaire ont été les mêmes que dans la première; il y a eu des ventes d'actions à perte, au mépris des statuts. Tout l'argent qu'on a retiré de ces ventes a été employé pour soutenir une affaire qui n'était pas viable; de plus les actions n'étaient représentées ni par les talons, ni par l'emploi du produit des ventes.

M. le président: Qu'est-ce que les calorifères thermaux?

M. Monginot: Je n'en ai jamais vu, et je n'ai jamais rien su sur la valeur de l'invention.

M. le président: Et sur les lits hygiéniques?

M. Monginot: Je n'en ai pas vu non plus; on m'a dit que tout était vendu, mais on m'a dit que les médecins disaient qu'ils ne valaient rien.

M. le président: Ainsi il n'y avait pas de marchandises, et des commandes?

M. Monginot: Je n'en ai vu trace nulle part.

M. le président, au prévenu: Combien avez-vous vendu de lits hygiéniques?

Le sieur Mulet: Un.

M. Georges Berard est appelé à la barre; il déclare être âgé de soixante-dix-neuf ans.

Quel est votre état? lui demande M. le président.

M. Berard: Inventeur.

M. le président: Dites ce que vous savez?

M. Berard: M. Mulet m'a été amené par M. Quentin, pour voir mes lits. Il m'a proposé aussitôt de m'acheter mon brevet pour m'en mettre en usage; je le lui ai vendu cinquante mille francs.

D. En actions? — R. Non, non, en argent.

D. Soit; et qu'avez-vous reçu après le traité? — R. Rien. Je dois dire cependant que, plus tard, M. Mulet m'a remis 1,460 francs, avec lesquels j'ai fabriqué des lits.

D. Combien en avez-vous fabriqué? — R. Trente-deux.

D. Et combien vendus? — R. Deux.

D. A quel prix? — R. A 65 fr., mais il y en a eu deux qui ont coûté bien plus; celui qui a été offert à l'hôpital de l'Impératrice a coûté plus de 400 francs, et celui de l'Hôtel-Dieu 100 francs.

D. Vous ne savez pas qu'il y avait des formalités à remplir pour valider la cession de votre brevet? — R. Oh! non; je ne connais pas les formalités, je suis inventeur.

D. Vous n'avez rien reçu de plus sur vos 50,000 fr.? — R. Non; j'ai fait un procès, je l'ai gagné, mais je n'en suis pas plus avancé.

M^e Perrot de Chanmeux a présenté la défense du prévenu.

Sur les conclusions conformes de M. Try, substitut, le Tribunal a renvoyé le sieur Mulet sur le chef de banqueroute simple; sur les deux autres chefs, il l'a condamné à quatre mois de prison et cent francs d'amende.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 11 et 26 juin; — approbation impériale.

CONTRIBUTIONS. — NOUVELLE RUE DE RIVOLI. — CONSTRUCTIONS NOUVELLES SUR LES RUES ADJACENTES FAISANT CORPS AVEC LES MAISONS DE LA RUE DE RIVOLI. — EXEMPTION

sur la rue de Rivoli qu'une seule et même maison, ayant façade et entrée sur cette dernière rue, jouit, comme le reste de la propriété, de l'exemption d'impôt accordée pour vingt ans par la loi du 4 août 1851 aux immeubles de la nouvelle rue de Rivoli.

Ainsi jugé par annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine qui avait maintenu au rôle de la contribution des portes et fenêtres une construction sise rue Saint-Bon, n° 2 et 4. Cette construction a été reconnue ne former qu'une seule maison ayant façade et entrée sur la rue de Rivoli, avec celles sises rue de Rivoli, n° 82, quoiqu'elle eût avec ces dernières constructions des différences de niveau, résultat nécessaire des lieux, et qu'elle eût des boutiques sur la rue Saint-Bon.

Rapporteur, M. Aucoc, auditeur; avocat du réclamant, M. Devaux; commissaire du gouvernement, M. de Lavevay, maître des requêtes.

PRESTATIONS EN NATURE. — HABITATION DE CAMPAGNE. — EXEMPTION POUR LA PERSONNE DU MAÎTRE. — MAINTIEN POUR LES DOMESTIQUES, CHEVAUX ET VOITURES EN RÉSIDENCE PERMANENTE.

Les prestations en nature ne sont pas dues par la personne qui, ayant son domicile réel et son habitation principale dans une localité où elle paie la taxe personnelle, ne réside dans une autre commune que pendant une partie de l'année.

Seulement, elle doit les prestations pour les domestiques, chevaux et voitures qu'elle a à son service dans cette commune.

Ainsi jugé, par réformation d'un arrêté du conseil de préfecture du département du Calvados, du 26 septembre 1856, qui avait maintenu au rôle de la prestation en nature dans la commune de Dampierre, pour sa personne, un serviteur, une voiture et un cheval, le sieur Du Genevray, dont le domicile réel et l'habitation principale sont à Caen, où il paye la taxe personnelle. Il est vrai que le conseil de préfecture avait décidé, en fait, que le réclamant avait son habitation principale à la campagne et l'avait également imposé à la taxe personnelle dans la commune de Dampierre. Le ministre de l'intérieur a soutenu qu'il n'était pas nécessaire, pour que le sieur Du Genevray dut les prestations en nature à Dampierre, qu'il fût imposé à la contribution personnelle dans cette commune; qu'il suffisait qu'il y demeurât avec les personnes et les objets pour lesquels il était imposé, et fût inscrit, dans une commune quelconque, au rôle des contributions directes.

Rapporteur, M. L'Hopital, auditeur; commissaire du gouvernement, M. de Lavevay, maître des requêtes.

USURPATION DE BIENS COMMUNAUX. — COMPÉTENCE.

Aux termes de l'avis du Conseil d'Etat, approuvé le 18 juin 1809, les conseils de préfecture ne sont compétents pour prononcer sur le fait et l'étendue de l'usurpation des biens communaux que lorsque l'usurpation a été commise dans la période comprise entre la loi du 10 juin 1793 et la loi du 9 ventôse an XII, et aucune disposition de loi n'attribue aux conseils de préfecture le pouvoir de statuer sur les usurpations postérieures à ladite époque.

Ainsi jugé, par annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du département du Morbihan, en date du 19 juin 1855, qui avait statué sur une usurpation prétendue, ne remontant pas à plus de dix ans.

Le ministre de l'intérieur a soutenu que les attributions des conseils de préfecture en cette matière se sont clarifiées depuis l'ordonnance du 23 juin 1819, qui a en outre objet de faire cesser toutes les occupations de biens communaux qui ne résultaient d'aucun acte de concession ou de partage écrit ou verbal. L'article 6 de cette ordonnance déclare que les conseils de préfecture demeurent juges des contestations sur le fait et l'étendue des usurpations, sauf le cas où il s'élèverait des questions de propriété, pour lesquelles les parties auraient à se pourvoir devant les Tribunaux civils. M. le ministre pensait qu'en présence de cette disposition, la compétence des conseils de préfecture était reconnue d'une manière générale, en matière d'usurpations de biens communaux.

Le Conseil d'Etat n'a pas admis ce système. Rapporteur, M. Aucoc, auditeur; avocat du réclamant, M. Reverchon pour M. Mathieu Bodet.

Commissaire du gouvernement, M. de Forcade, maître des requêtes.

Le Moniteur publie les deux arrêtés suivants :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, Vu l'article 32 du décret organique sur la presse, du 17 février 1832;

Vu les avertissements donnés au journal l'Assemblée nationale, en date des 1^{er} mars 1853, 6 avril 1853 et 6 février 1856;

Vu l'arrêté en date du 5 mars 1854, qui suspend pour deux mois ledit journal;

Vu l'article inséré dans son numéro du 7 juillet 1857, ayant pour titre : Un dernier mot sur les élections, et signé A. Le tellier, article dans lequel il est dit : « qu'il est difficile de voter dans les élections qui s'achèvent une de ces manifestations libres et spontanées de l'opinion publique qui ne laissent aux plus incrédules aucun moyen de douter de l'union du pays et de son gouvernement; qu'il est commode, quand on s'adresse à la nation, de faire tout à la fois la demande et la réponse comme un témoignage éclatant de l'opinion publique; que les communes rurales ont eu, il est vrai, une grande part au résultat général des élections, mais qu'elles ont voté, sous l'action des influences administratives, et qu'il faut tenir compte de ces influences, quand on veut mettre en regard de l'opposition et de l'abstention qui se remarquent dans les villes, l'empressement et la fidélité des électeurs ruraux ».

Considérant que ces allégations, quelles que soient les habiletés de langage dont elles sont entourées dans l'article dont il s'agit, sont à la fois fausses et malveillantes; que la plus entière liberté a présidé à la lutte électorale et que le gouvernement ne peut laisser impunément calomnier les cinq millions de suffrages qui, sur tous les points du territoire, dans les villes comme dans les campagnes, lui ont donné leur loyal appui;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le journal l'Assemblée nationale est suspendu pour deux mois, à partir du 8 juillet courant.

Art. 2. Le préfet de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 7 juillet 1857.

BILLAULT.

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, Vu l'article 32 du décret organique sur la presse, du 17 février 1832;

Vu l'article inséré dans le numéro de l'Estafette, du 7 juillet 1857, sous le titre : Bulletin du jour, et sous la signature Dumont, contenant les paragraphes ci-après :

« En dépit des assertions de certains journaux, nous maintenons ce que nous avons dit au sujet de la signification du vote de Paris.

« Oui, la capitale est l'expression politique de la France entière, parce que sa population se compose de citoyens recrutés dans les moindres centres de population. Oui, le vote du 22 juin, les nominations de MM. Goucheux et Carnot, la majorité relative obtenue par M. le général Cavaignac, ont une portée qui a été appréciée par toute la presse européenne. »

Considérant que, sous le régime du suffrage universel, le respect dû à l'autorité de la majorité est un principe fondamental qu'il ne saurait être permis aux minorités de nier ou de mettre en doute;

Considérant que prétendre trouver l'expression politique de la France dans le vote de quelques collèges, quand elle a parlé tout entière et nettement exprimé son opinion, c'est attaquer l'autorité constitutionnelle des cinq millions de suffrages qui forment l'immense majorité acquise aux candidats du gouvernement;

Arrête :

Art. 1^{er}. Un deuxième avertissement est donné au journal l'Estafette, dans la personne de M. Dumont, directeur-gérant du journal et signataire de l'article.

Art. 2. Le préfet de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 7 juillet 1857.

BILLAULT.

CHRONIQUE

PARIS, 8 JUILLET.

Au mois de février dernier, la société des Concerts-Musard a loué une des salles basses de son établissement à M. Prato pour y exposer une machine ingénieuse représentant le système planétaire en mouvement. Cette machine, dite machine céleste, se compose de 1,200 pièces et de 432 engrenages mis en mouvement par un simple poids de 35 kilos. Elle représente tout le système céleste : le soleil au centre de toutes les planètes découvertes jusqu'à nos jours qui tournent autour de lui et sur elles-mêmes en observant toutes les proportions de vitesse et de distance relatives.

Après un mois d'exposition, M. de Prato, qui voyait la foule passer indifférente devant la salle d'exposition sans y entrer et poursuivre sa marche joyeuse jusqu'aux salons et jardins de l'établissement, enleva sa machine, et alla s'installer boulevard des Capucines. Mais M. Datois, liquidateur de l'ancienne société des Concerts-Musard et gérant de la nouvelle société, a formé contre lui une demande en paiement de 300 francs pour loyer et de 178 francs pour frais d'éclairage. M. Savatier-Laroche, son avocat, soutenait que M. de Prato s'était engagé à payer à titre de loyer le tiers des bénéfices qu'il réaliserait, et dans tous les cas un minimum de 300 francs par mois, qui était acquis à son client.

M. Armand, avocat de M. de Prato, déclarait, au contraire, qu'il y avait eu une location à titre aléatoire; que pour engager son client à exposer sa machine céleste dans l'établissement et dans l'espérance de bénéfices considérables, la société des Concerts-Musard avait stipulé le versement dans sa caisse du tiers des bénéfices à titre de loyer. Aussitôt la convention faite, M. de Prato avait été livré à tous les fournisseurs de l'administration qui, pour des travaux exécutés dans une ancienne écurie de l'hôtel d'Osmond, ont fait payer à M. de Prato une somme de plus de 3,000 francs. Le public des Concerts-Musard peut être plein d'esprit et de curiosité, mais il n'aime pas la science sérieuse et il s'occupe de toute autre chose que de la machine céleste; aussi les recettes brutes n'ont-elles atteint que le chiffre de 600 francs pour le seul et unique mois de l'exposition. La société a cru faire une bonne opération, elle s'est trompée; M. de Prato a cru que les Concerts-Musard étaient fréquentés par l'élite de la société parisienne et par les amateurs de la science; il en est pour ses illusions, pour ses 3,000 francs payés aux entrepreneurs et fournisseurs de la société, et notamment pour les frais d'éclairage qu'on lui réclame par erreur et dont il représente les quittances.

Le Tribunal a considéré qu'en effet la location avait été faite à titre aléatoire, qu'il n'y avait pas eu de bénéfice, et a débouté M. Datois de sa demande.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui le sieur Gallot fils, laitier, rue des Menus, 22, à Boulogne, à 50 fr. d'amende pour mise en vente de lait falsifié.

On n'otera pas de l'idée du jeune Lemoine que gardier de voitures n'est pas un état, et il semblerait presque tenté de répondre à M. le président qui le lui dit nettement : « C'est donc un art ! » La vérité est que c'est l'industrie des paresseux, des vagabonds, et presque toujours un moyen de voler; exemple :

Josephine Cornevin, quatorze ans; j'étais avec mon oncle qui est blanchisseur, nous allions porter le linge aux pratiques, avec notre charrette, dont c'était moi que je mettais dans mon porte-monnaie l'argent qu'on recevait et que je restais dans la voiture pendant que mon oncle montait les paquets chez le monde; pour lors, v'la mon oncle qui dit à Lemoine : « Gardé la charrette avec ma petite nièce, » dont Lemoine dit : « Je veux bien. »

Quand mon oncle est parti, v'la Lemoine qui avait causé avec d'autres garçons, qui me dit comme ça : « C'est donc toi que tu gardes l'argent du linge? — Oui, que je lui dis. — As-tu gras? qui me fait, et il me tâta ma po-

che. — J'ai 13 francs, » que je répons. C'est bien. V'la que j'avais envie de dormir, il me dit : « Dors, je garde la voiture. » Moi, là-dessus, je m'endors sur les paquets de linge, et puis quand mon oncle m'a réveillé, Lemoine n'était pas là et on m'avait volé mon porte-monnaie avec l'argent.

M. le président : Lemoine, vous avez volé le porte-monnaie de cette enfant?

Lemoine : Oui, m'sieu.

M. le président : Qu'en avez-vous fait?

Lemoine : M'sieu, je l'ai dépensé avec Ruel et deux autres, à la fête de Ville-d'Avray, à tirer des macarons et à aller sur les chevaux de bois, et danser et manger des saucissons, qu'est la pure vérité, dont même c'est Ruel qui m'a conseillé de voler le porte-monnaie.

Ruel : C'est moi qui t'a conseillé, montard?

Le témoin : Comment! tu ne m'as pas dit que si je ne grinçais pas l'argent, que tu me ferais boire un coup quand nous irions au bain?

Ruel : Pas vrai; c'est Ernest qui t'a dit comme ça d'aller dans les bains vous deux pour entrer dans les cabinets et fouiller dans les poches.

Lemoine : Il m'a dit ça pour de rire.

Ruel : Oui, pour de rire, merci. M'sieu, ne le croyez pas; ce petit-là et Ernest, c'est deux petits gas de rien du tout, que c'est eux qui étaient d'accord pour prendre le porte-monnaie, et qu'ils se sont entendus pour me mettre tout sur les dos.

Le témoin, avec indignation : Oh! peut-on dire! M'sieu, je vous promets qu'Ernest savait même pas que l'argent je l'avais volé, quand nous l'avons dépensé ensemble à Ville-d'Avray, et que Ruel le savait, lui.

Ruel : Moi? tu m'as montré 3 francs, et tu m'as dit que c'était ta paie.

M. le président : Sa paie de quoi? il ne travaille pas.

Ruel : Il travaille à garder les voitures.

Le Tribunal condamne Lemoine à un mois de prison, et Ruel à quatre mois.

Les locataires d'une maison située dans les environs de la Madeleine ont été mis en alerte, dans la soirée d'hier, par la détonation d'une arme à feu partie d'un appartement qui est le plus souvent vacant dans cette saison pendant laquelle les locataires, M. de X... et sa famille, occupent leur château situé dans un département voisin. Comme M. de X... était venu ce jour-là à Paris avec un de ses enfants, jeune garçon d'une douzaine d'années, et un domestique, on pensa qu'il venait de décharger une arme dans la crainte que son fils, en jouant, ne la fit partir et se blessât; on n'attacha pas d'autre importance à ce fait. Une heure plus tard, on fut de nouveau mis en alerte par les cris déchirants de l'enfant qui, en pénétrant dans la chambre à coucher, venait de trouver son père étendu sans mouvement sur le parquet et baigné dans une mare de sang.

M. de X..., prétextant un violent mal de tête, avait, pour rester seul, fait conduire son fils à la promenade par le domestique; il était entré ensuite dans sa chambre, avait chargé à balle l'un de ses pistolets, et s'était fait sauter la cervelle.

A la première nouvelle de cet événement, le commissaire de police de la section de l'Élysée, M. Stropé, s'est rendu sur les lieux avec un médecin, mais il n'a pu que constater le décès. Il paraît résulter de l'enquête que cet acte de désespoir aurait été déterminé par une fausse spéculation, qui aurait amené une perte d'une quarantaine de mille francs à la Bourse. C'était cependant pour M. de X... une perte relativement minime, car il jouissait de plus de trente mille francs de rente; mais il en avait été tellement affecté qu'il avait eu au même instant la tête bouleversée et qu'il était rentré chez lui dans un état d'agitation qu'il ne pouvait dissimuler. C'est sous l'empire de cette espèce d'accès de délire qu'il a éloigné son fils et qu'il a mis fin à ses jours.

On a retiré de la Seine hier dans la soirée, en amont du pont des Arts, le cadavre d'un jeune homme d'une vingtaine d'années qui ne paraissait pas avoir fait un long séjour dans l'eau et ne portait aucune trace de violence. Ce jeune homme, qui était inconnu dans les environs, était vêtu d'une blouse grise, d'un gilet à carreaux noirs et d'un pantalon de drap gris. Il n'était porteur d'aucun papier permettant d'établir son identité; on a dû envoyer son cadavre à la Morgue.

Un incendie s'est manifesté hier, vers cinq heures du soir, chez un boulanger de la rue des Prouvaires. C'est dans le fournil que le feu a pris, et il s'est propagé avec tant de rapidité qu'en quelques instants tout ce qui s'y trouvait renfermé a été embrasé. Les sapeurs-pompiers des postes voisins accourus avec leurs pompes ont dû s'attacher à concentrer le feu dans son foyer primitif, et ils sont parvenus à l'éteindre après une heure de travail sans lui avoir permis d'étendre ses ravages au-delà. Mais tout ce qui était dans cette pièce, bois, farine, ustensiles, etc., a été réduit en cendre. Personne heureusement n'a été blessé. La perte est évaluée à environ 4,000 francs. Le boulanger incendié était assuré.

Bourse de Paris du 8 Juillet 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Fin courant, and various bonds like 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0, 4 1/2 0/0 (1855), 4 1/2 0/0 (1857).

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Caisse hypothécaire, Palais de l'Industrie, Quatre canaux, Canal de Bourgogne, Valeurs diverses, Fonds étrangers, Napl. (G. Rotsch.), Emp. Piém. 1856, Oblig. 1853, Esp. 3 0/0, Dette ext., Dito, Dette int., Dito, pet. Comp., Nouv. 3 0/0 Diff., Rome, 5 0/0, Turquie (emp. 1854).

Table with 4 columns: Instrument, 4 ans, Plus haut, Plus bas, Durs. Includes 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0 (1855), 4 1/2 0/0 (Emprunt).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line and Price. Includes Paris à Orléans, Nord, Chemin de l'Est (anc.), Ardennes et l'Oise, Paris à Lyon, Lyon à la Méditerranée, Midi, Ouest, Gr. central de France, Bordeaux à la Teste, Lyon à Genève, St-Ramb. à Grenoble, Ardennes et l'Oise, Graissessac à Béziers, Société autrichienne, Central-Suisse, Victor-Emmanuel, Ouest de la Suisse.

La reprise des Mousquetaires de la Reine aura lieu vendredi prochain, à l'Opéra-Comique. Trois débuts importants s'effectueront dans cette soirée : M. Nicolas, dont les succès au Conservatoire ont déjà révélé la brillante voix de ténor, débutera par le rôle d'Oliver; M. Bahrielle par celui du capitaine Roland; M. Dupuy par celui d'Ath-nais.

Le Gymnase-Dramatique donne jeudi, 9 juillet, au bénéfice d'une jeune artiste orpheline, une représentation extraordinaire. Quatre théâtres concourent à cette solennité : l'Opéra-Comique, les Variétés, le Palais-Royal et le Gymnase. Voici la composition du spectacle : Le Maître de Chapelle, par Stockausen, Sainte-Fox et M. Lhéritier; Drinn, drinn, par MM. Lassagne, Christian et M. Bader; Pulchriska et Leontino, par MM. Grassot, Hyacinthe, Lacroix et M. Irma; le Piano de Barthe, par les artistes du Gymnase.

Dans un intermède musical auquel prendront part MM. Levasseur avec une de ses plus charmantes chœurs, le violoniste Lotto, l'habile pianiste Coria, les frères Lyonnet, on entendra pour la première fois M. Marie Marimon, une jeune fille de dix-sept ans qui, avant peu, sera une grande cantatrice. M. Marie Marimon est élève de Duprez. Le prix des places n'est pas augmenté.

Varisés. — L'invariabilité de l'affiche constate les excellents résultats d'un spectacle attrayant qui retarde forcément les nouveautés en répétition.

Gaité. — Ce soir, 8^e représentation des Compagnons de Jehu, grande pièce d'été en quinze tableaux, qui vient d'obtenir le plus grand succès.

Théâtre Impérial du Cinque. — Marianne. Incassament Charles XII, drame historique en cinq actes et quinze tableaux, qui promet un brillant succès à ce théâtre.

Le Passe-Temps. Bazar européen. — Le public se presse de plus en plus aux soirées des petits princes chinois.

Les concerts Musard, hôtel d'Osmond, sont toujours très suivis, et les étrangers s'y donnent rendez-vous chaque soir pour écouter l'excellente musique de l'orchestre Musard. Le concert, pendant les mois de juillet et d'août, ne commence qu'à 9 heures et finit à 11 heures et demie.

Aujourd'hui jeudi, au Théâtre des Fleurs du Pré Catalan, la Naiade, ballet en deux actes de MM. Julian, Bridault et Duchâteau, musique de M. Piliati, joué et dansé par Paul Legend, Irma Aymé, Berlin, Girod et la compagnie des danseuses Espagnoles. Concerts, Magie, Marionnettes, embrassements, etc. — Retour par le chemin de fer jusqu'à onze heures trois quarts.

Château-Rouge. Aujourd'hui jeudi, grande fête musicale et dansante.

SPECTACLES DU 9 JUILLET.

OPÉRA. — Français. — La Fiammina, le Village.

OPÉRA-COMIQUE. — Joconde.

VAUDEVILLE. — Dalila.

GYMNASÉ. — Les Bourgeois gentilshommes.

VARIÉTÉS. — Les Gardes du roi Siam.

PALAISS-ROYAL. — Les Noces de Bouchencour, le Bureau.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Relâche.

AMBIGU. — Le Concert de Montrouge.

GAITÉ. — Les Compagnons de Jehu.

CIRQUE IMPÉRIAL. — Marianne.

FOLIES. — Rose, un Coeur qui soupire, Sous un hangar.

BOULEVARD DES FILLES-DU-CALVAIRE. — L'Enfant du tour de France.

ROBERT-HOUDIN (boul. des Filles-du-Calvaire, 8). — Tous les soirs à 8 h.

HIPODROME. — Mazaepa, le char de l'Abeille.

PRÉ CATALAN. — Tous les jours, promenade, concerts, marionnettes et magie, cabinet de lecture et photographie.

CONCERTS MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concert-promenade. Prix d'entrée : 1 fr.

MABILLY. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis.

CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis.

CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Tous les dimanches, soirée musicale et dansante. Tous les mercredis, grande fête de nuit.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

MAISON A VERSAILLES

Etude de M. RAMEAU, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 49. Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil séant à Versailles, le jeudi 30 juillet 1857, heure de midi, D'une MAISON sise à Versailles, rue Saint-Martin, 18 et 20, avec jardin, écurie, aisances et dépendances. Mise à prix : 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Versailles, à M. RAMEAU, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 49; A M. Delaunay, avoué coadjuteur, rue de la Paix, 46; Et sur les lieux. (7257)

MAISONS AU GROS-CAILLOU

Etude de M. Henri CESSÉLIN, avoué, rue des Jeûneurs, 33, successeur de M. Lombard. Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 30 juillet 1857, en 2 lots, 1^o D'une MAISON sise à Paris, rue de l'Église, 48, au Gros-Cailloeu, villa Saint-Pierre, 17; 2^o D'une MAISON sise à Paris, rue de l'Église, 48, au Gros-Cailloeu, villa Saint-Pierre, 20; avec terrain d'une contenance superficielle de 39 mètres 90 centimètres; un autre terrain, rue de Grenelle-Saint-Germain, 183, dans le prolongement projeté de la villa Saint-Pierre, d'une contenance superficielle de 404 mètres 12 centimètres. Mises à prix : Premier lot : 5,000 fr. Deuxième lot : 5,000 fr. Total : 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. Henri CESSÉLIN, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 33; 2^o A M. Postel-Dubois, avoué présent, demeurant

à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8; 3^o A M. Bromery, avoué présent, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9; 4^o Et sur les lieux. (7252)

PROPRIÉTÉ ET MAISON

Etude de M. Ernest DECHAMBRE, avoué à Paris, rue de Choiseul, 1. Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 29 juillet 1857, deux heures, au Palais-de-Justice à Paris. 1^o D'une PROPRIÉTÉ sise à Chelles, canton de Lagny, arrondissement de Meaux, département de Seine-et-Marne, avec aisances et dépendances; 2^o Et d'une MAISON sise à Paris, rue de Bièvre, 38, et place Maubert, 47. Revenu brut du 2^e lot, 8,205 fr. Mises à prix : Premier lot : 30,000 fr. Deuxième lot : 80,000 fr. S'adresser audit M. DECHAMBRE, avoué poursuivant, à Paris, rue de Choiseul, 1, dépositaire d'une copie du cahier des charges. (7256)

TERRAIN A AUTEUIL

Etude de M. MARCHAND, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 18. Vente le samedi 25 juillet 1857, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot, D'un TERRAIN en jardin d'environ 4,779 mètres, sis à Auteuil, rue de la Fontaine, 43 et 45, avec deux pavillons nouvellement construits. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. MARCHAND, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 18; 2^o A M. Fovard, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. (7249)

MAISON A PARIS

Etude de M. LAVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 21. Vente sur licitation, au Palais-de Justice à Paris, le mercredi 22 juillet 1857, deux heures de relevé, D'une MAISON à Paris, rue Fontaine-au-Roi,

49 numéro, 39 nouveau. Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M. LAVAUX, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 21. (7248)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON A LAQUEUE

Etude de M. CARTIER, avoué à Paris, rue de Rivoli, 81, successeur de M. Mercier. Vente en la maison d'école de Laqueue Galluis, arrondissement de Rambouillet, par le ministère de M. AGLANTIER, notaire à Garancière, le samedi 18 juillet, à une heure, d'une MAISON à Laqueue, canton de Montfort-l'Amaury, route de Paris à Brest. Mise à prix : 3,000 fr. S'adresser à M. CARTIER et AGLANTIER. (7253)

